



## **Convention pour la Construction et la Gestion de l'Aire de lavage et de remplissage sécurisé (ALRS) d'Armissan-Vinassan**

Entre la commune d'Armissan représentée par son Maire, M. Gérard LACOMBE autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2024, désignée dans ce qui suit par « Armissan »,

Entre la commune de Vinassan représentée par son Maire, M. Didier ALDEBERT autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2024, désignée dans ce qui suit par « Vinassan »

Et La Cave Coopérative de Coursan-Armissan-Béziers représentée par son Président, M. Didier LOUBATIERES, autorisé à signer par le conseil d'administration par décision en date du 17 juin 2024, désignée dans ce qui suit par « La Cave »

Il a été convenu de ce qui suit :

**Objet :** La présente convention vise à définir les actions à mener par chacune des parties pour permettre le financement et le fonctionnement de l'Aire de lavage et de remplissage sécurisée (ALRS) qui sera construite à Armissan au lieu-dit Peyrelade courant 2024.

### **Article 1 : Construction de l'ALRS**

Armissan, qui a fait l'acquisition du terrain sera Maître d'Ouvrage de la construction de l'ALRS et prendra en charge l'ensemble des frais directs relatifs à cette construction ainsi que les frais annexes (maitre d'œuvre, géomètre, SPS, contrôles techniques, ...).

Les frais liés à la surface du terrain (achat, arrachage, géomètre...) seront comptabilisés en fonction du rapport de la surface réellement occupée par l'ALRS et de la surface totale du terrain acquis.

Les frais liés à la construction seront comptabilisés au vu des dépenses réelles constatées en cours de chantier.

Les subventions afférentes à cette construction (FEADER et l'Agence de l'Eau) ainsi que les aides versées par les communes d'Armissan et de Vinassan seront comptabilisées intégralement.

Armissan s'engage, à subventionner cette construction, pour un montant de 20 000 €. Le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) que percevra la commune d'Armissan, suite à la construction de l'ALRS, sera comptabilisé comme produit.

Vinassan s'engage à subventionner cette construction, pour un montant de 20 000 €.

La différence entre les charges et les produits sera intégrée dans les clauses financières objet de l'article 4 ci-après.

## **Article 2 : Propriété de l'ALRS**

L'ALRS restera propriété d'Armissan qui la mettra à disposition de la Cave.

## **Article 3 : Exploitation de l'ALRS**

L'ALRS est exclusivement réservée à l'usage agricole. Tous les autres usages sont prohibés.

Elle sera accessible aux viticulteurs, maraichers, arboriculteurs et autres exploitants agricoles. Pour les agriculteurs non-adhérents à la Cave, il faudra que la Cave se soit assurée de la compatibilité des résidus apportés par le candidat avec la capacité de l'aire de lavage. Cette approbation sera formalisée par la Cave auprès d'Armissan.

**La Cave** en assurera l'entretien courant. Cet entretien comprend notamment :

- l'entretien des abords (coupe des herbes 2 fois par an),
- l'entretien des plantations (taille des arbres),
- l'entretien des voiries en bon état de propreté (cet entretien comprend les nettoyages rapides des salissures occasionnées par les débordements),
- l'entretien des clôtures et portails,
- la gestion des interventions du prestataire désigné par la commune d'Armissan pour les dépannages,
- l'enlèvement et le traitement des résidus de lavage des machines vers une lagune (actuellement située sur la commune de Salles d'Aude),
- d'une manière générale toutes les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces opérations ne feront pas l'objet d'une facturation de la part de la Cave.

### **Armissan :**

- désignera un prestataire pour la réalisation du dépannage des installations électromécaniques de l'ALRS et règlera les coûts afférents à cette prestation,
- prendra en charge les abonnements et consommations des fluides (eau, électricité, téléphone) nécessaires au fonctionnement de l'ALRS,
- prendra en charge les dépenses fiscales inhérentes à la présence de l'ALRS,
- assurera l'ALRS contre les sinistres classiques,

- fera réaliser les grosses réparations et renouvellements des équipements (génie civil et électromécaniques) de l'ALRS,
- prendra en charge le cas échéant l'évacuation et l'élimination dans des filières réglementaires des résidus des bacs phytosanitaires ainsi que la reconstitution de ces derniers (opération exceptionnelle).

L'ensemble de ces charges fera l'objet d'une comptabilité spécifique et sera intégré dans les clauses financières détaillées dans l'article 4.

Armissan assurera la facturation des charges définies par la présente convention aux viticulteurs. Les frais de facturation correspondant à cette prestation seront de 2% du montant facturé et seront ajoutés à ce montant.

#### **Article 4 : Clauses financières**

##### **a/ Construction :**

Elle fera l'objet de charges et de produits précisés dans l'estimatif annexé à la présente convention. La différence entre les charges et les produits fera l'objet d'un emprunt réalisé par la commune d'Armissan. L'annuité de cet emprunt (remboursement capital, intérêts et frais d'assurance le cas échéant) sera intégrée **au compte annuel**. Lorsque l'emprunt sera intégralement remboursé, cette charge deviendra nulle.

##### **b/ Exploitation :**

L'ensemble des dépenses à la charge de la commune d'Armissan précisées à l'article 3 ci-dessus, à l'exception des dépenses d'eau, sera intégré au **compte annuel**.

**Un badge personnalisé** permettant l'utilisation de l'eau dans l'ALRS par chaque viticulteur sera remis par Armissan. Le coût du badge sera à la charge du viticulteur concerné. Cette remise sera accompagnée de la signature par le viticulteur du règlement d'utilisation de l'ALRS.

Le **compte annuel** (addition de l'annuité d'emprunt et des dépenses d'exploitation, à l'exception des dépenses d'eau) sera porté à la charge des viticulteurs ayant utilisé l'ALRS (proportionnellement au nombre de badges délivrés).

**Le volume d'eau** utilisé, constaté sur chaque badge sera facturé par Armissan au viticulteur titulaire du badge.

Le tarif de l'eau sera déterminé en divisant le montant des factures éditées par le gestionnaire du Service des eaux par les volumes comptabilisés.

Les charges d'eau seront ajoutées au montant calculé du **compte annuel** pour chaque viticulteur.

**c/ Usagers non-adhérents à la Cave :** prise en compte financière des coûts supportés par la Cave et ne faisant pas l'objet de facturation

En sus des charges énumérées ci-dessous, les usagers non-adhérents à la Cave s'acquitteront :

- D'une contribution forfaitaire aux frais d'entretien définis à l'article 3 (hors enlèvement et traitement des résidus de lavage) : 50 € par an,
- D'une participation pour l'enlèvement et le traitement des résidus de lavage : 6 € /m<sup>3</sup> d'eau consommée (l'assiette étant celle des volumes d'eau enregistrés à l'aide du badge d'accès à l'installation).

Ces tarifs seront redéfinis pour l'année suivante lors des rencontres annuelles prévues à l'article 5 ci-après et communiqués aux usagers concernés.

Les coûts supplémentaires pour les non-adhérents ainsi déterminés seront ajoutés aux factures annuelles émises par Armissan.

Les produits ainsi perçus seront déduits du compte annuel.

#### Article 5 : Suivi du fonctionnement

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an au moins (après la fin de la période des vendanges) pour examiner le fonctionnement de la convention ainsi que les points imprévus nécessitant un avenant à la présente convention.

En cas de désaccord, sur les modalités de fonctionnement de l'Aire de Lavage et Remplissage, ou sur les modalités de facturation des prestations, objet de la présente convention, les litiges seront réglés par le tribunal administratif de Montpellier.

#### Article 6 : Durée de la Convention

La convention est valide pour une durée indéterminée. Elle restera en vigueur aussi longtemps que l'ALRS fonctionnera.

Elle ne pourra pas prendre fin avant l'extinction de l'emprunt consenti par la commune d'Armissan pour financer la construction de l'ALRS. Lorsque l'emprunt sera éteint, chacune des parties aura la faculté de dénoncer chaque fin d'année cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avant le 30 septembre de l'année considérée. Dans ce cas les frais inhérents à l'année en cours seront dus par les viticulteurs.

En cas de disparition de la Cave, celle-ci s'engage à faire prendre en compte par l'acquéreur la présente convention et les obligations qui lui reviennent.

La commune d'Armissan



Gérard Lacombe  
Maire d'Armissan

La commune de Vinassan



Didier Aldebert  
Maire de Vinassan

La Cave

**SCAV Les Caves De l'Esperance**  
Siège Social : 37 Rue de l'Esperance  
11110 COURSAN  
Tél. : 04 68 33 50 31 - Fax : 04 68 33 40 94  
Siret 775 790 546 00037 - TVA I.C. 16775790546

Didier Loubatières  
Président de la Cave